



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef d'unité
Service Médico-Social, DGA 1
Conseil
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 26 janvier 2018
[...]/D(2018)0209 C 2017-0969
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet : Avis de contrôle préalable concernant les Registres d'intervention du secouriste au Conseil (dossier CEPD 2017-0969)

Madame,

Le 8 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification de contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le Registre personnel d'intervention du secouriste (livret du secouriste) et le Registre d'intervention du secouriste pour le Service médical de la part du délégué à la protection des données (DPD) du Conseil.² La finalité des traitements analysés consiste à :

- évaluer les demandes d'intervention des premiers secours sur le lieu de travail
- évaluer et adapter l'organisation du réseau de secouristes
- enregistrer des données à des fins statistiques anonymes.

La notification et les documents correspondants sont analysés à la lumière des lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après les «lignes directrices»)³. Le CEPD déterminera les pratiques du Conseil qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement ou dans les lignes directrices et, en conséquence, adressera au Conseil les recommandations appropriées.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, sans compter les suspensions. Ce dossier a été suspendu du 10 au 23 novembre 2017 et du 11 au 22 janvier 2018. Le CEPD rend donc cet avis le 25 janvier 2018.

³ Disponible sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/health-data-work_fr

Le Conseil a mis en œuvre un réseau des secouristes sur base du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et au droit européen et belge dans le domaine du bien-être au travail. Conformément au droit belge dans la matière, une des bases légales du traitement, l'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique les éléments suivants :

1° son nom ;

2° le nom de la victime ;

3° l'endroit, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou du malaise ;

4° la nature, la date et l'heure de l'intervention ;

5° l'identité des témoins éventuels.

Indépendamment de la question si le Protocol no.7 annexé au TFUE exclut l'application du droit belge dans cette matière, il y a lieu de constater qu'un tel système peut également être basé sur les dispositions du statut.

Le Conseil a décidé d'établir deux registres différents d'intervention du secouriste. Pour chaque intervention, le secouriste établit :

a) un rapport dans le «registre personnel d'intervention du secouriste (livret du secouriste)» reprenant la date et l'heure de son intervention, l'appel au 2000 (Sécurité), le lieu et la description de son intervention.

Il est consulté par les infirmiers lors des réunions avec les membres du réseau de secouristes. Il n'y a aucun partage des informations contenues dans le livret du secouriste avec les autres secouristes lors de ces réunions. Les éventuels commentaires sont partagés uniquement entre le secouriste détenteur du livret et l'infirmier qui le consulte.

b) s'il y a intervention du Service médical (sur place et/ou après transport de la victime dans ses locaux), un document «Registre d'intervention du secouriste pour le Service médical» comprenant la date et l'heure de l'intervention, l'appel au 2000 (Sécurité), le nom de la victime, le lieu et la description de son intervention.

Le secouriste envoie ce document au Service médical sous pli fermé marqué 'confidentiel'. Les infirmiers/médecins du Service médical conservent l'ensemble de ces documents dans une farde et effectuent une copie de chaque registre qui est à son tour placée dans le dossier médical individuel de la personne concernée (ou farde «Externes» pour les personnes externes). Par la nature de leurs fonctions, les infirmiers et les médecins du Service médical ont accès aux dossiers médicaux (dossier individuel ou farde «Externes») et peuvent consulter la copie du registre qui y est conservée.

Le secouriste doit signer une clause de confidentialité. Il garde le livret du secouriste dans son armoire personnelle, sous clé.

Le Conseil inclut le secouriste dans les destinataires des données de son Registre personnel d'intervention (livret du secouriste). Cependant, le secouriste collecte ces données et établit son rapport pour le responsable du traitement. Il ne peut donc pas être considéré comme un destinataire auquel le responsable du traitement communique les données.

Conformément au droit belge l'identité des témoins éventuels est un des éléments que le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours indique dans le registre. Cependant, le Conseil n'a pas prévu d'inclure l'identité des témoins éventuels dans les Registres d'intervention du secouriste.

Le CEPD **recommande** dès lors au Conseil de préciser dans la notification et la note d'information aux personnes concernées sur la protection des données à caractère personnel, les destinataires auxquels les données personnelles sont susceptibles d'être communiquées.

De plus, le CEPD **recommande** au Conseil d'évaluer si d'éventuelles mesures additionnelles devraient être mises en œuvre pour garantir la sécurité des données personnelles dans le livret du secouriste. Cette considération devrait tenir compte du caractère sensible de ces données et la nature urgente du travail de secouriste.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend du Conseil qu'il mette dûment en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus. Pour autant que la recommandation soit mise en œuvre, le CEPD considère que rien ne permet de conclure à une violation du règlement.

Nous avons donc décidé de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc : [...], Délégué à la protection des données, Conseil